

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

18 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA GOUVERNANCE, À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU
CONTRÔLE DES ORGANISMES, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES
SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES
SPORTS, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME SYBILLE DE COSTER-BAUCHAU

¹ Voir doc. 585 (2023-2024) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet	3
2	Discussion générale	9
3	Examen et vote des articles	17
3.1	Projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (Doc. 585 (2022-2023) n°1)	17
3.2	Projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française (Doc. 586 (2022-2023) n°1)	26
4	Vote et confiance	26

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du gouvernement, au cours de sa réunion du 18 septembre 2023, a décidé d'examiner conjointement le projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (Doc. 585 (2022-2023) n°1) et le projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française (Doc. 586 (2022-2023) n°1).²

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet

M. le Ministre-Président déclare que le projet de décret constitue la mise en œuvre des orientations du gouvernement contenues dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024, aux fins de renforcer les règles de gouvernance qui s'appliquent aux organismes qui relèvent de la Communauté française. La DPC prévoit en effet que *« les principes de bonne gouvernance doivent être appliqués pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie. La Fédération et ses organismes doivent montrer l'exemple en matière tant de gouvernance que de saine gestion. »*.

L'ambition du gouvernement est de doter la Communauté française d'une législation en matière de gouvernance publique qui soit d'un niveau similaire à celui

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Kerckhofs (Président)
- M. Luperto, M. Ouriaghli, M. Witsel, Mme Grovonius, Mme Roberty
- M. Bellot, M. Dodrimont, Mme Cassart-Mailleux, Mme Laruelle, Mme de Coster-Bauchau
- M. Hazée (en remplacement de M. Daele), Mme Ryckmans
- M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Antoine, M. Segers : membres du Parlement
- M. Jeholet, Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale
- M. Klarzinski, collaborateur au cabinet du Ministre-Président Jeholet
- Mme Marc, collaboratrice au cabinet de M. le Ministre-Président Jeholet
- Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- Mme Manfredi, collaboratrice du groupe PS
- Mme Segers, collaboratrice du groupe PS
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

de la législation wallonne sur le statut des administrateurs publics, des commissaires du gouvernement, telle que modifiée par les décrets du Parlement de Wallonie du 29 mars 2018.

La Communauté française s'était quant à elle dotée, voici déjà plus de 20 ans, d'un dispositif décretaal en matière de gouvernance dans ses organismes publics, à savoir le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, modifié à plusieurs reprises ces dernières années, mais sans jamais atteindre le niveau de gouvernance que l'on connaît en Wallonie depuis 2018.

Le présent projet de décret renforce dès lors de manière significative, et dans un nouveau texte coordonné, les règles existantes en matière de transparence dans les mandats et rémunérations des administrateurs, observateurs, commissaires du gouvernement à temps partiel et gestionnaires des organismes relevant et dépendant de la Communauté française. L'objectif est aussi de soumettre à plus de transparence les personnes morales qui reçoivent de la Communauté française des moyens financiers importants représentant une part significative de leurs ressources disponibles.

S'agissant du champ d'application du nouveau texte, la liste des organismes figurant actuellement à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est complétée et amendée, ce qui explique la suppression du terme « public ».

La liste des organismes visés a été modifiée de la manière qui suit :

D'une part, par la modification de la liste des personnes morales de droit public relevant directement de la Communauté française. On y retrouve dorénavant : la RTBF, l'ONE, le Fonds Écureuil, l'IFPC, le CSA, le CHU de Liège, l'OFFA, l'EAP, le Consortium de validation des compétences, l'Institut de promotion des formations à l'islam, WBI, l'ETNIC, ainsi que l'ASBL service social. L'ARES et WBE sont quant à eux visés par le décret spécial également soumis à la commission.

D'autre part, par l'insertion de deux catégories générales d'organismes qui sont des personnes morales de droit privé, en l'occurrence des personnes morales soit financées majoritairement par la Communauté française, soit dans lesquelles la Communauté française détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote.

En ce qui concerne les organismes dont la tutelle est exercée par plusieurs niveaux de pouvoir, comme l'École d'Administration Publique, Wallonie-Bruxelles International ou l'Office Francophone de Formation en Alternance, le Consortium de validation des compétences, différents accords de coopération les concernent.

En ce qui concerne les deux catégories générales de personnes morales de droit privé, le Ministre-Président précise que le présent projet de décret a été rédigé en ayant à l'esprit l'incidence éventuelle sur les compétences fédérales en matière de droit des sociétés et des associations et la liberté d'association.

Pour rappel, la répartition des compétences entre les niveaux de pouvoir en Belgique se fait selon la règle de l'attribution de compétences exclusives entre niveaux de pouvoir assortie d'un tempérament, à savoir le principe des compétences implicites reconnues par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel « *Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.* ».

En plus de la condition de nécessité mentionnée dans la loi spéciale, la Cour constitutionnelle a ajouté deux autres conditions au travers de sa jurisprudence constante. Ainsi, une entité fédérée peut empiéter sur une compétence de l'autorité fédérale moyennant le respect de trois conditions:

1. Que ce soit nécessaire ;
2. Que la matière réglée se prête à un règlement différencié ;
3. Que l'incidence sur cette matière ne soit que marginale.

En ce qui concerne la première condition, la Cour constitutionnelle a tendance à se montrer assez souple dans son appréciation et procède à un contrôle marginal de cette condition.

La deuxième condition requiert que la matière puisse faire l'objet d'un traitement différencié. Cela signifie que « *la matière n'appelle pas nécessairement une réglementation uniforme* ».

Enfin, la troisième condition renvoie à l'idée que l'empiètement doit être raisonnable.

Au regard de ces critères et de l'analyse minutieuse qui en a été faite, il ressort que la Communauté française peut faire application de l'article 10 de la loi spéciale pour fonder les contrôles que le présent projet de décret instaure à l'égard de sociétés relevant notamment du Code fédéral des sociétés et des associations.

La Cour constitutionnelle s'est d'ailleurs très récemment prononcée sur le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ».

En effet, dans son arrêt du 16 janvier 2020, la Cour constitutionnelle a appliqué le principe des compétences implicites au décret de la Région wallonne. Ce décret se fonde sur l'article 6 de la loi spéciale qui confère aux Régions, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, le pouvoir de régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, ainsi que celui de régler les associations de provinces, de collectivités supracommunales et de communes dans un but d'utilité publique.

La compétence sur laquelle se fonde la Région wallonne est une compétence matérielle directement attribuée par la loi spéciale.

Dans le cas présent, la Communauté française applique principalement une compétence parallèle tirée, en ce qui la concerne, de l'article 9 de la loi spéciale. Dès lors, le raisonnement de la Cour constitutionnelle peut tout à fait être transposable *mutatis mutandis* dans le cas présent. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que : « *B.13.2. Le législateur décrétaal a pu considérer qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées, en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence au sein des structures locales sur lesquelles il exerce la tutelle. Sans ces dispositions en effet, certaines structures revêtant la forme de sociétés de droit privé, directement ou indirectement financées et contrôlées par les pouvoirs publics locaux, échappent à un contrôle adéquat et effectif de la part des pouvoirs publics. Il peut être admis qu'en vue d'exercer correctement sa compétence en matière d'associations de provinces, de collectivités supracommunales et de communes dans un but d'utilité publique (...), le législateur décrétaal, prenant connaissance de certaines situations considérées comme étant incompatibles avec les règles de bonne gouvernance et de transparence qu'il entendait imposer au niveau local, a estimé qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées* ». Fin de citation.

Le Ministre-Président précise que le présent projet de décret a des implications similaires sur le droit des sociétés et des associations en ce qu'il régit l'organisation des conseils d'administration, en ce qu'il soumet des personnes morales de droit privé à un rapport annuel d'activités et au contrôle de commissaires du gouvernement. Mais à l'instar du décret de la Région wallonne, l'implication sur le droit fédéral est à la fois marginale et nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté française.

Le Ministre-Président aborde ensuite les principales modifications portées par le dispositif.

Notion d'organisme

Il est proposé de supprimer la référence au terme « public », reprise dans le décret du 9 janvier 2003, en visant les organismes et personnes morales au sens large, et ce en raison de l'élargissement du champ d'application du décret.

Le champ d'application *ratione personae* du présent projet de décret, qui est élargi, porte sur une série d'organismes qui sont, d'une part, des personnes morales de droit public nominativement citées relevant directement de la Communauté française, et d'autre part, deux autres catégories générales d'organisme que sont les entités à participation qualifiée d'une part, et les entités subventionnées à plus de 500.000 euros par an si ce subventionnement constitue plus de la moitié des recettes de l'organisme d'autre part.

Les définitions

De nouvelles définitions sont introduites telles le « gestionnaire », la « rémunération », le « plafond de rémunération » ou encore les notions recouvrant les « informations individuelles » ou l'« organe de contrôle ».

De nouveaux concepts sont ajoutés, ayant un caractère opérationnel, tels que « entités à participation qualifiée » et « entités subventionnées ». Ceux-ci auront pour conséquence d'élargir le champ d'application *ratione personae* du décret.

Transparence et « reporting »

L'amélioration du « reporting » est un des objectifs essentiels du projet. Ce « reporting » ne vise aujourd'hui que les administrateurs publics et gestionnaires publics. Il est aussi proposé de soumettre l'ensemble des mandataires publics visés par le présent projet de décret à l'obligation de « reporting » auprès d'un organe de contrôle.

Notion de rémunération

En ce qui concerne la rémunération, le projet de décret entend la définir en effectuant une distinction entre celles du Président et du Vice-Président de l'organe de gestion, des administrateurs publics et du gestionnaire. Le présent décret prévoit également qu'un seul vice-président pourra désormais être désigné au sein des organes de gestion. De plus, il est également consacré que l'organe restreint de gestion (par exemple, le bureau) est composé du président, du vice-président et est composé au maximum de 25% des membres de l'organe de gestion en ce compris le président et le vice-président.

En ce qui concerne le gestionnaire

L'objectif poursuivi est d'établir un régime de rémunération applicable au gestionnaire des organismes visés par le projet de décret notamment en s'inspirant des dispositions qui ont été adoptées en Région wallonne par les décrets du 29 mars 2018.

Leur rémunération ne pourra être supérieure à 245.000 EUR indexé (IPC décembre 2012, base 2004), tout en prenant en considération le niveau de

responsabilité du gestionnaire, son ancienneté, son expérience et le secteur d'activité de l'organisme. Il n'est donc pas question d'inciter en quoi que ce soit un alignement quelconque des rémunérations vers ce plafond.

Le Comité de rémunération

Chaque organe de gestion pourra établir en son sein un comité de rémunération. Ce comité de rémunération aura pour mission de rendre des avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires.

Le rapport de rémunération

Il est demandé d'inclure dorénavant dans le rapport annuel d'activités un rapport de rémunération, dont le modèle sera fixé par le gouvernement, comprenant les informations individuelles et non anonymisées.

Informations individuelles et non-anonymes

Afin de faciliter le « reporting » et mettre à disposition de chacun – ministre de tutelle, gouvernement et Parlement – une même information, la distinction faite actuellement entre « reporting » individualisé et globalisé sera supprimée pour les administrateurs publics et les gestionnaires. Le « reporting » individualisé deviendra la règle et il concernera également les Commissaires du gouvernement à temps partiel.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer davantage de transparence et de permettre le contrôle à tous les niveaux, dont celui du Parlement.

De la participation aux réunions

Dans un souci de transparence et de bonne gestion, il est prévu d'inclure au rapportage le nombre annuel de réunions de l'ensemble des organes de gestion et la participation des mandataires, des commissaires du gouvernement à temps partiel et à titre définitif à ces réunions, de manière individualisée.

Organe de contrôle

Le renforcement des règles d'éthique et de transparence qu'entend introduire ce projet doit aller de pair avec un net renforcement du contrôle des dispositions en vigueur et à venir. Certes, les dispositions actuelles prévoient le contrôle administratif et budgétaire, tant interne (cellule d'audit) qu'externe (action des Commissaires du gouvernement). Les ministres de tutelle et le gouvernement disposent également de moyens de contrôle au travers des différents rapports qui leur parviennent et, en fin de compte, le contrôle parlementaire peut également s'exercer.

L'actualité de ces dernières années a toutefois démontré que les règles devaient être clarifiées ou renforcées. Pour que celles-ci soient appliquées et respectées, encore faut-il qu'un contrôle extérieur et administratif organisé s'exerce.

Le contrôle du respect des dispositions du présent décret sera dès lors effectué par l'organe de contrôle qui sera visé par un accord de coopération à conclure entre la Communauté française et la Région wallonne. Le Ministre-Président précise que cet organe est déjà déterminé, puisqu'il s'agit de désigner la Direction du contrôle des mandats au sein du Service Public de Wallonie. Il ajoute que l'accord de coopération est aujourd'hui en voie de finalisation et pourra être prochainement présenté au gouvernement en première lecture.

L'accord de coopération à intervenir déterminera également les modalités de gestion du registre des organismes, les modalités de traitement de la déclaration annuelle des mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à disposition de l'organe de contrôle et les modalités de fonctionnement de celui-ci en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ce faisant, le présent projet de décret participe également à la simplification administrative, en évitant de créer un nouvel organe d'une part, et en évitant de soumettre les personnes visées par le nouveau cadre décretaal à l'obligation de devoir déposer une déclaration de mandats spécifique et complémentaire si elles sont déjà soumises à la législation wallonne.

2 Discussion générale

Pour le groupe PS, **Mme Grovoni** déclare que le texte proposé permet de traduire les engagements pris en matière de Gouvernance, d'encadrement des rémunérations et de « reporting ». Il s'aligne sur les dispositions qui sont en vigueur en Région wallonne. En effet, le fait de siéger dans un organisme public constitue une responsabilité importante qui implique des devoirs et une transparence.

Elle se réjouit que les questions qui restaient pendantes aient pu être tranchées, notamment en termes de périmètre d'application. Pour la députée, il est souhaitable et positif que les règles qui entourent l'exercice de ce type de mandat puissent être travaillées et complétées au cours du temps dans l'intérêt des administrateurs et administratrices eux-mêmes, mais aussi pour préserver au mieux les intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit également de veiller à ce que le niveau d'éthique et de gouvernance soit à la hauteur des attentes en tenant compte de la représentativité des acteurs et de permettre l'exercice d'un contrôle légitime sur la manière dont ces mandats sont exercés.

Concernant l'extension du périmètre, **Mme Grovoni** demande s'il existe une liste exhaustive des organismes visés par ces nouvelles dispositions afin de permettre notamment d'assurer leur parfaite information ainsi que le contrôle adéquat de la

mise en œuvre de celle-ci. Dans un même ordre d'idée, il lui paraîtrait utile de disposer d'un tableau de synthèse reprenant les articles respectifs applicables aux différents organismes. Cela induirait, en effet, une plus grande lisibilité et permettrait de confirmer que les dispositions en matière de vice-présidence unique ne s'appliquent pas aux organismes repris à l'article 1^{er}, 1.3.

La même intervenante demande aussi ce qu'il en est de la problématique soulevée en matière de surcharge administrative lorsque des rapports sont d'ores et déjà produits par les organismes visés, par exemple. S'en référant à l'avis du CCOJ et du Conseil supérieur de la Culture, elle demande au Ministre-Président si ces rapports pourront suffire. Concernant l'évaluation du décret, elle craint que le contrôle et ces différents rapports soient une cause de surcharge de travail pour les commissaires du gouvernement, en regard du délai de 18 mois imposé. Cette charge supplémentaire risque d'accroître de manière substantielle le travail des commissaires de gouvernement. Elle demande au Ministre-Président de donner plus de précisions sur les moyens à hauteur de 170.000 euros prévus annuellement et sur la manière d'opérationnaliser le contrôle.

Concernant l'accord de coopération, Mme Grovonius demande ce qu'il en est des contacts avec la Région wallonne, avec la Région bruxelloise et avec la COCOF, dans une logique d'harmonisation.

Mme Laruelle, qui se réjouit de pouvoir discuter de ce texte, déclare qu'il existait déjà des dispositions contraignantes, mais qu'il convenait d'aller plus loin en matière de gouvernance, d'encadrement de rémunérations et de « reporting ». Il lui semble en effet essentiel de limiter et de plafonner les rémunérations comme cela est déjà prévu en Région wallonne, et ce, en précisant autant que possible ce qui rentre dans le périmètre de celles-ci, tant pour les présidents et vice-présidents que pour les gestionnaires des organismes visés, notamment en matière d'avantages complémentaires (pensions, etc.).

La commissaire insiste encore sur l'élargissement de la liste des organismes concernés par ce décret tout en tenant compte de la spécificité de certains d'entre eux comme c'est le cas pour l'ARES. Elle note que cela suscite une certaine émotion dans le chef de certains d'entre eux et qu'il ne faudrait pas que ces obligations entraînent une surcharge de travail administratif dans leur chef, ce dont le gouvernement a tenu compte autant que possible en fonction des spécificités des uns et des autres. Elle épingle l'article 63 du projet de décret prévoyant l'élaboration d'une liste exhaustive de tous les organismes concernés.

Mme Laruelle relève encore que les observateurs et les administrateurs indépendants seront eux aussi soumis au « reporting » élargi et elle déclare qu'un accord de coopération devra être conclu avec la Région wallonne pour instituer un organe unique de contrôle. Elle demande dans quel délai celui-ci sera finalisé.

Elle conclut en annonçant et en présentant le dépôt de cinq amendements techniques (*cfr. infra* – examen des articles).

M. de Lamotte se réjouit aussi des balises proposées par le projet de décret tout en rappelant que quelques gestionnaires d'opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles avaient été épinglés ci et là et avaient dû rembourser des montants trop perçus. Constatant que le CSA échappe à la limitation à un seul vice-président, il interroge le Ministre-Président sur la raison de cette dérogation. Dans la foulée, il demande si la Commission nationale permanente du Pacte culturel a été consultée sur les deux projets de décret.

Le député épingle l'exclusion du secteur de l'enseignement ainsi que la mise en œuvre d'un double critère de contrôle à savoir la prise de participation au capital ou le financement à plus de 500 000 euros sur une base moyenne, ce qui pose un problème juridique comme relevé par la Cour constitutionnelle (*cfr. infra*). Sur l'utilité d'un registre des organismes effectivement soumis aux nouvelles dispositions, ou relatif aux organisations subsidiées à au moins 50 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il demande si un travail est en cours afin de baliser le champ d'application du décret. Il demande aussi où en est la conclusion de l'accord de coopération instituant la cellule des mandats, quel est le contour dudit accord et quelles en sont les implications budgétaires. Il souhaite également en savoir davantage sur l'inclusion du CHU de Liège dans le périmètre du décret.

Revenant sur le double critère de contrôle, il évoque la jurisprudence de la Cour constitutionnelle reprise dans l'avis du Conseil d'État laissant présumer un flottement juridique. Il rappelle que dans son avis, celui-ci a considéré que « *l'article 1^{er}, 1.1 1.2 et 1.3 sera revu afin de ne pas prévoir plusieurs critères de rattachement alternatifs dès lors qu'ils pourraient conduire à ce qu'une même situation soit réglée par les normes législatives prises par des législateurs différents* ». M. de Lamotte, qui estime que cela fragilise l'ensemble du dispositif, demande comment le Ministre-Président entend répondre à cette remarque du Conseil d'État alors que le projet de décret n'a pas été modifié sur ce point. Ne faudrait-il pas prendre en considération le seul critère du capital comme l'a fait la Région wallonne ?

Sur le contrôle via le capital ou via le droit de vote, le même orateur rappelle que la Chambre a modifié le code des sociétés et des associations en 2019 introduisant le découplage du droit de vote et du nombre de parts par rapport au nombre de parts détenues par les associés. Il est ainsi possible juridiquement de détenir une majorité des votes en assemblée générale sans détenir pour autant la majorité du capital. Dès lors, un organisme pourrait simplement détourner la législation gouvernance en octroyant un droit de vote majoritaire à l'autorité sans pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles détienne la majorité du capital. Il demande au Ministre-Président son avis sur cette potentielle faille du dispositif.

Il demande encore ce qu'il en sera des futurs opérateurs agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne seront pas inclus automatiquement dans le dispositif, constatant sur ce point que le texte s'écarte de ce qui est prévu en Région wallonne.

Concernant le plafond des 245 000 euros de rémunérations pour les gestionnaires repris à l'article 11 du projet de décret (base annuelle bruts non indexés), M. de Lamotte déclare que ce montant équivaut, en 2023 à 314 818, 75 euros annuels bruts si l'on tient compte de l'indexation... Il en demande la confirmation au Ministre-Président.

Il s'attarde également sur les organismes partagés faisant l'objet d'un accord de coopération, et dont la tutelle est exercée par plusieurs niveaux de pouvoir (WBI, École d'administration publique, OFFA...) et revient sur l'inclusion de certains mécanismes de pension dans le plafond de rémunération. Constatant que le projet de décret n'est pas clair à leur sujet, il demande au Ministre-Président de préciser si ceux-ci sont ou non intégrés dans le plafond de rémunération.

Sur l'accord de coopération avec la Région wallonne, il se joint aux questions posées par ses collègues précédents.

M. Hazée commence par rappeler le long combat mené depuis de nombreuses années pour la limitation des mandats et le plafonnement et l'encadrement des rémunérations, ayant mené à des évolutions législatives précieuses et significatives. Il épingle à son tour les rémunérations des présidents, vice-présidents, des commissaires et des gestionnaires publics, et, à cet égard, le rattrapage quant aux montants qui se trouvaient parfois largement au-dessus du plafond évoqué par le précédent orateur, mais aussi fort heureusement, la plupart du temps, très souvent en-deçà de ce montant. Il note aussi ce qui a été précisé par le Ministre-Président en ce qui concerne les véhicules de certains présidents d'organismes. Sur la transparence et l'enjeu de la publicité donnée à toute une série d'éléments, l'orateur salue l'évolution significative engendrée par le texte et il épingle à son tour l'élargissement du périmètre aux organismes tels que WBI, au CSA, au CHU de Liège, ou aux organismes dont le financement dépend largement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du seuil de 500 000 euros sur une base triennale, ou encore aux organismes dans lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles détient une participation qualifiée. Il note cette extension par rapport aux dispositions en matière de rémunération et de rapportage, faite avec proportionnalité afin de respecter les spécificités et les limites liées à la liberté associative.

Le même député salue le travail destiné à limiter la taille d'un certain nombre d'organes (nombre réduit de vice-présidences ; conseil d'administration ramené à treize administrateurs, etc.), ainsi que le registre destiné à réunir l'ensemble des informations sur les entités assujetties au décret et qui sera joint au même registre en construction au niveau de la Région wallonne. Il s'attarde encore sur les

dispositions relatives à la systématisation du principe de la limitation de la durée de la délégation à trois ans, à sa publicité et à son renouvellement. Enfin, en complément au dispositif à l'examen, il annonce le dépôt d'une future proposition de décret conjoint sur la commission de déontologie afin d'envisager son installation et d'élargir ses prérogatives, venant ainsi compléter le dispositif sur l'enjeu des conflits d'intérêts.

Sur certains points, il déclare que des ajustements à la marge viennent encore bonifier la réforme wallonne comme le maintien d'une rémunération raisonnable pour les observateurs dans les conseils d'administration, utiles au pluralisme démocratique. Il rejoint ses collègues sur leur question relative à l'accord de coopération avec la Région wallonne tout en relevant le choix pertinent de désigner un organe commun. Il interpelle aussi le Ministre-Président quant à l'accord de coopération du 20 mars 2014, qu'il convient également de mettre à jour, et quant aux arrêtés d'application du décret, afin de savoir où en est leur rédaction.

M. Kerckhofs déclare que son groupe est favorable à toute initiative visant à assurer davantage de transparence et de contrôle des organismes publics. Les nombreuses affaires et autres scandales des dernières années ont en effet entamé fortement la confiance des citoyens envers la bonne gestion des organismes publics et il est nécessaire que le politique dresse un cadre clair, transparent et évident pour les citoyens. Il faut que des repères existent et que les citoyens puissent s'y retrouver, puissent avoir accès le plus largement possible aux informations et que le contrôle puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Dans cette perspective, les intentions du décret transparence vont dans le bon sens, mais elles posent encore beaucoup de questions qui ne permettent pas, à ce stade, d'obtenir des garanties suffisamment claires pour le soutenir complètement. En effet, les nombreux articles qui ne s'appliquent pas aux différents organismes demandent de comprendre pourquoi il a été opéré de si nombreuses exceptions. Certaines sont évidentes, mais d'autres moins ; l'orateur aimerait en savoir davantage sur les éléments qui ont guidé les choix de ces exceptions visées à l'article 2.

Ensuite, la transparence des données produites par les différents organes, cellules d'audit ou de contrôle est selon lui peu claire. L'article 8 prévoit par exemple que l'organe de gestion transmet chaque année au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs. Ce rapport est-il public et consultable? Est-il possible de suivre exactement dans quelle mesure les administrateurs sont formés aux évolutions les plus récentes? Le commissaire estime que ce point manque de clarté.

Évoquant l'article 25 prévoyant que tous les six mois, le président du comité d'audit fasse rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme, il demande si ledit rapport est public et qui y a accès. Si l'article 29

prévoit bien que l'organe de gestion produise annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qu'il doit transmettre au gouvernement, rien n'est dit sur la publicité et l'accessibilité de ce rapport, ce qui pose problème. Qu'en est-il de la publicité et de la transparence de ces informations ? Qu'en est-il également des rapports et des avis produits par les commissaires du gouvernement chargés du contrôle externe et exposés à l'article 36? Ceux-ci sont transmis au gouvernement, mais les citoyens auront-ils accès à ces données? Si oui, comment sera organisée la publicité ? Rien n'est dit dans le texte à ce sujet.

La même question peut également être posée concernant les rapports des commissaires aux comptes prévus à l'article 54. Leur rapport doit être notamment transmis au Parlement et au gouvernement. Qu'en est-il de la publicité plus large qui en serait faite et de l'accessibilité pour les citoyens ? Par ailleurs, si l'article 46 explique que les commissaires du gouvernement chargés du contrôle doivent être évalués par le gouvernement, les modalités de cette évaluation restent inconnues, et celle-ci est totalement laissée au libre arbitre du gouvernement. Comment va-t-elle s'opérer? Sur quels critères? Qui va l'organiser et comment va-t-il procéder?

M. Kerckhofs évoque encore l'article 63 relatif au registre des mandats, mais ne précisant pas suffisamment la publicité qui sera faite et laisse la main au gouvernement. L'article se contente de préciser que le gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées. L'intervenant souhaite avoir des garanties : quelles vont être ses modalités? Y aura-t-il une publicité et une transparence totale sur les mandataires publics? Quelles garanties seront données aux citoyens que ce registre sera établi, tenu à jour public et facilement accessible à tous et toutes?

Face à ces questions concernant la publicité, la transparence et le contrôle et face à la complexité des exceptions et la lisibilité difficile du fonctionnement de certains organismes, le commissaire déclare que son groupe attend d'avoir des réponses pour éventuellement pouvoir donner son assentiment à ce texte. S'il votera néanmoins favorablement les dispositions lui paraissant aller dans le bon sens, il s'abstiendra toutefois sur l'ensemble du projet de décret.

Sur la liste des organismes concernés, le **Ministre-Président** s'en réfère à l'article 63 qu'il lit *in extenso* et qui démontre bien la volonté du gouvernement que cette liste soit établie et régulièrement actualisée. Il rappelle qu'il s'agit d'un contrôle croisé entre les administrations et les commissaires. Il se dit également soucieux d'éviter la surcharge administrative des organismes concernés en rappelant que le fait de confier désormais la mission à un organe unique -la cellule de contrôle des mandats de la Région wallonne- montre bien le souci de simplification administrative qui a animé le gouvernement. Il confirme qu'il ne s'agira pas non

plus, pour ces organismes, de multiplier les rapports, mais d'y intégrer à l'avenir un volet relatif aux rémunérations.

Concernant l'évaluation à réaliser endéans les 18 mois de l'entrée en vigueur du décret, le Ministre-Président répond qu'il est toujours utile et même nécessaire de procéder à une évaluation des dispositifs décrétaux, et il invite même les commissaires à ne pas attendre la fin de ce délai pour monitorer ce qui ne fonctionnerait pas, et ce, afin de proposer d'éventuels ajustements.

Il répond encore qu'il aurait souhaité pouvoir présenter aux députés les accords de coopération dans la foulée du projet de décret, tout en précisant, à cet égard, que des contacts ont eu lieu avec la Région bruxelloise laquelle ne dispose toutefois pas d'une cellule de contrôle des mandats comme c'est le cas pour la Région wallonne. Il précise que les 170 000 euros épinglés par Mme Grovonijs constituent une évaluation large et sont prévus sur une base annuelle ; il restera toutefois à déterminer, à travers l'accord de coopération, si c'est la Région wallonne qui engagera un travail complémentaire et des ressources qui lui seront remboursées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou si c'est cette dernière qui restera à la manœuvre. Quoi qu'il en soit, le Ministre-Président souhaite revenir devant le Parlement avec les accords, dans les toutes prochaines semaines, et au plus tard avant la fin de l'année. Quant aux arrêtés d'application, il confirme que le travail est en cours, très technique et parfois compliqué à mettre en œuvre.

Il répond à M. de Lamotte que la particularité du CSA est d'avoir des membres du Bureau à la fois administrateurs et à la fois gestionnaires ; dès lors, compte tenu du décret SMA, le CSA n'est pas soumis à l'ensemble des règles de contrôle interne et externe du présent décret ; par exemple, il ne peut y avoir de commissaire du gouvernement à temps partiel. Deux dispositions de la charte de l'administrateur ne sont pas applicables aux administrateurs du CSA en raison du statut d'indépendance du CSA que prévoit le décret SMA. D'une part, c'est l'obligation à titre exceptionnelle du président en cas de décision stratégique ou de moment de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du gouvernement et le respect de l'obligation postérieure à l'information du gouvernement lorsqu'il s'agit de moment de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public ; d'autre part, concernant les rémunérations, une dérogation est prévue pour les membres du Bureau exécutif du CSA au regard de sa qualité d'autorité administrative indépendante, du décret SMA et des particularités des missions confiées à ces organes internes. Concrètement, les membres du Bureau pourront percevoir une rémunération en dérogation à la règle du présent décret selon laquelle seuls le président et le vice-président s'ils siègent dans l'organe restreint de gestion, peuvent percevoir une rémunération.

Concernant l'empiétement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur une compétence du Fédéral, il invite le même député à relire l'exposé des motifs, en page 4, qui justifie longuement celui-ci en se fondant sur une jurisprudence de la Cour constitutionnelle et sur l'article 10 de la loi spéciale de réforme institutionnelle de 1980.

Sur le CHU, il répond qu'il s'agit bien de la volonté du gouvernement d'intégrer cet hôpital public dans le périmètre du décret.

Concernant le critère en capital, il répond que la Région wallonne dispose majoritairement de participations en capital dans les organismes qu'elle finance, ce qui n'est pas le cas de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, de son côté, subventionne de nombreuses de structures sans nécessairement détenir des participations en capital de ces structures.

Concernant le plafond de rémunération tel qu'indexé, le Ministre-Président confirme le chiffre communiqué par M. de Lamotte et rappelle brièvement les débats qui ont eu lieu en Région wallonne quant à la fixation de ce plafond. Dans un même esprit d'harmonisation, il convenait de calquer ce montant maximal pour les gestionnaires en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il confirme encore que les cotisations de pension sont intégrées dans le plafond, contrairement à la Région wallonne.

Sur la problématique des futurs organismes, le Ministre-Président, espère que l'on entrera, à l'avenir, dans une logique de rationalisation plutôt que d'inflation d'organismes en tout genre. Si toutefois de nouvelles structures devaient voir le jour, il appartiendra au législateur de les faire rentrer dans le périmètre.

Il répond aussi à M. de Lamotte sur le double critère de rattachement. Suite à l'avis du Conseil d'État, le gouvernement a revu le texte pour ne plus viser le double critère. En effet, la haute instance a souligné qu'à l'article 1^{er} 1.2 les associations et les sociétés de droit privé peuvent entrer dans le champ d'application du présent décret si la Communauté française ou un des organismes visés à l'article 1^{er} détient directement ou indirectement une participation qualifiée ou si ces organismes exercent une ou plusieurs missions déléguées par le gouvernement. Il s'agit de critères de rattachement alternatifs, cependant, le système de répartition exclusive des compétences territoriales suppose que chaque situation puisse être attachée à la réglementation adoptée par un seul et même pouvoir législatif, or, les critères de rattachement alternatifs pourraient conduire à ce qu'une même situation soit réglée par des normes législatives prises par des législateurs différents. Le Conseil d'État préconise dès lors de conserver uniquement le critère relatif à la détention de la majorité du capital de la société. Le texte a ainsi été adopté en ce sens.

Il répond à M. Kerckhofs que les rapports visent le contrôle, et précisément, la transparence et que l'ensemble de ces documents seront bel et bien accessibles et rendus publics, voire, pour les rapports d'activités, publiés sur le site internet des organismes concernés, en y incluant leur rapport de rémunération. Le Ministre-Président insiste particulièrement sur ce point : il s'agit également d'une question de respect du public et des institutions.

M. Hazée remercie le Ministre-Président. Il retient que l'accord de coopération vise bien les deux dimensions et que l'objectif est de conclure d'ici la fin de l'année. Concernant le registre, il retient que le projet ne renvoie pas le principe de la publicité au gouvernement, mais uniquement les modalités techniques de son exercice. Il en conclut que le registre est donc public.

3 Examen et vote des articles

3.1 Projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (Doc. 585 (2022-2023) n°1)

Article premier

À propos de l'administrateur public, M. de Lamotte rappelle que la direction du contrôle des mandats de la Région wallonne, qui sera en principe compétente pour appliquer la législation suite à la conclusion d'un accord de coopération, a déjà pour pratique d'appliquer la législation la plus stricte concernant les mandataires locaux et que personne ne peut avoir la qualité d'administrateur public au sens du décret wallon de 2004 et être titulaire d'un mandat dérivé soit une personne non élue au sens du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Selon l'interprétation du ministre wallon des pouvoirs locaux, ledit décret et ledit Code s'appliquent simultanément notamment en ce qui concerne les règles afférentes au plafond de rémunération, et le premier des deux plafonds atteint interdit d'aller plus haut. La question se pose pour les administrateurs qui se trouveraient dans la même situation dans le cadre du présent projet décret. Le député demande au Ministre-Président s'il peut confirmer que la même interprétation prévaudra en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, il demande également pourquoi le gouvernement a opté pour une définition de la participation qualifiée qui est manifestement inspirée de la législation applicable aux pouvoirs locaux wallons et non de celle applicable aux OIP wallons.

M. le Ministre-Président répond qu'il s'agit d'un choix du gouvernement. Il rappelle qu'il a été décidé de prendre les mêmes mesures qu'en Région wallonne en ce qui concerne les modalités, les rémunérations, l'encadrement et le « reporting », tout en tenant compte des spécificités de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en allant même parfois plus loin. Il cite l'exemple des mandats dérivés qui sont beaucoup moins présents en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Laruelle, Grovonius et M. Hazée et libellé comme suit :

A l'article 1.12, les mots : « points 1.2. et 1.3. » sont remplacés par les mots « points 1.2. ou 1.3. ».

Justification

Les entités visées aux points 1.2. et 1.3. sont des entités différentes. Elles ressortent du champ d'application du décret indépendamment l'une de l'autre. L'emploi du « et » à l'article 1.12. pourrait laisser penser que les critères visés aux articles 1.2 et 1.3 sont cumulatifs. Or ils sont indépendants les uns des autres, ce que l'emploi du « ou » décrit mieux.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Laruelle, Grovonius et M. Hazée et libellé comme suit :

A l'article 1.3, alinéa 3, les mots : « précédent alinéa » sont remplacés par les mots « premier alinéa ».

Justification

Correction d'une erreur de renvoi. L'alinéa 3 renvoie en effet à l'alinéa 1er, et non à l'alinéa précédent, à savoir le deuxième.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°6 est déposé par M. de Lamotte et libellé comme suit :

Dans le projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française, article 1er, alinéa 1er, 1°, 1.1., un l) est inséré, rédigé comme suit : « l) toute personne morale créée par un décret ou par un arrêté après l'entrée en vigueur du présent décret, sauf disposition contraire. ».

Justification

Dans le décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018, il est prévu que les règles de bonne gouvernance sont « applicables à tout administrateur public et à tout gestionnaire exerçant ses fonctions dans toute personne morale créée par un décret ou par un arrêté après l'entrée en vigueur du présent décret, sauf disposition contraire. ».

Aucune disposition de ce type ne semble exister dans le décret en projet. Cela signifie que les futurs organismes à créer par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne seront pas d'office inclus dans le dispositif.

Il convient d'intégrer une disposition similaire à celle prévalant en droit wallon afin de garantir l'application du dispositif aux organismes à créer.

L'amendement n°6 est rejeté par 2 voix contre 9.

Un amendement n°7 est déposé par M. de Lamotte et libellé comme suit :

Dans le même projet de décret, article 1er, alinéa 1er, 1°, le 1.3 est supprimé.

Justification

Le projet de décret impose des règles de gouvernance à différents types d'organismes : ceux relevant directement la Fédération Wallonie-Bruxelles, ceux détenus directement ou indirectement à hauteur de 50% du capital + 1 part, et ceux financés à hauteur de 500.000€ en moyenne sur une base de trois ans.

Or, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne permet pas d'intégrer dans nos législations des doubles critères de contrôle, la raison étant que cela étend possiblement la compétence territoriale d'une entité fédérée.

Ainsi, l'arrêt 2020/009 de la Cour constitutionnelle portant sur le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales – dit « Décret Gouvernance », – a annulé l'un des deux critères de contrôle de la Région wallonne sur les filiales d'intercommunales. Ce décret wallon prévoyait en effet une application de son dispositif dans deux cas : soit lorsque l'organisme était détenu à 50%+1 part, soit lorsque l'organisme était composé de plus d'une moitié d'administrateurs publics d'autre part.

La Cour constitutionnelle a annulé le critère de contrôle par le conseil d'administration en raison du principe de territorialité, ainsi que l'explique cet extrait de l'arrêt en question : « B.8.5. Toutefois, le système de la répartition exclusive des compétences territoriales suppose que chaque situation puisse être rattachée à la réglementation adoptée par un seul et même législateur. [...] En

retenant deux critères de rattachement différents et alternatifs, le législateur décrétoal crée une situation dans laquelle il n'exclut pas, dans l'hypothèse ou un autre législateur décrétoal prendrait une réglementation similaire prévoyant les deux mêmes critères de rattachement alternatif, qu'une même situation soit réglée par deux normes législatives prises par des législateurs différents. [...] il y a lieu de privilégier le critère relatif à la détention de la majorité du capital de la société par rapport aux critères de la nomination de la majorité des membres de son principal organe de gestion. ».

Ceci est rappelé dans l'avis de la Section de législation du Conseil d'État portant sur le présent projet de décret, qui dit : « l'article 1er, 1, 1.2 et 1.3, sera revu afin de ne pas prévoir plusieurs critères de rattachement alternatifs, dès lors qu'ils pourraient conduire à ce qu'une même situation soit réglée par des normes législatives prises par des législateurs différents ; ».

Pourtant, le projet de décret n'a pas été modifié sur ce point, de sorte qu'un organisme pourrait être concerné par le critère du financement d'une part et être concerné par le critère de participation à plus de 50% du capital d'autre part. C'est précisément ce type de dispositif que l'arrêt 2020/009 de la Cour constitutionnelle a annulé.

Ceci fragilise grandement le dispositif et permettra de possibles recours menant in fine à une annulation partielle du projet de décret, comme ce fut le cas pour le décret wallon précité.

Les auteurs proposent de ne conserver que le contrôle via le capital, comme en Région wallonne.

L'amendement n°7 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 2

Un amendement n°5 est déposé par Mmes Laruelle, Grovonijs et M. Hazée et libellé comme suit :

A l'article 2, alinéa 2, 1, après les mots « alinéa 2 » sont ajoutés les mots « , et § 5, alinéa 2, ».

Justification

Outre l'interdiction pour un gestionnaire d'être administrateur moins de trois ans après la fin de son mandat de gestionnaire, il convient également de maintenir la possibilité d'inviter un observateur au sein de l'organe restreint de gestion.

L'amendement n°5 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire, il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 4

M. de Lamotte note que, tandis que l'article 1 définit l'administrateur public comme pouvant notamment être nommé par le gouvernement ou le Parlement, l'article 4 § 3 dispose, quant à lui, que le gouvernement nomme les membres de l'organe restreint de gestion. Il demande s'il s'agit bien de la volonté de limiter ce pouvoir au gouvernement alors que le Parlement peut quelquefois jouer un rôle dans les nominations dans les organes de gestion.

Le Ministre-Président répond que cela ne change rien à ce qui existe et il prend l'exemple du CHU (c'est le gouvernement qui désigne les administrateurs) ou du Fonds Écureuil (c'est le Parlement qui désigne les administrateurs). Il n'a pas en tête un organisme précis.

M. Hazée invite à relire l'article en regard de son champ d'application ; pour certains des organismes visés par le projet de décret, le champ d'application est modulé par l'article 2.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 5 à 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 9 à 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 20

M. de Lamotte demande si cette disposition ne fait pas doublon avec les services du Médiateur dont le champ d'application des compétences a été augmenté ?

Le Ministre-Président lui répond que cet article permet d'agir à l'égard de l'organisme qui ne respecterait pas ses obligations envers les usagers dans le cadre de ses missions de service public. L'utilisateur pourra se tourner vers le service ainsi institué qui jouera ainsi un rôle de médiation en première ligne. Il cite le cas du Fonds Ecureuil qui, par exemple, ne fournit pas de prestations directement vis-à-vis du grand public. Le service de médiation s'efforcera de résoudre le litige à l'amiable en consultant toutes les parties. Il s'agit bien de renforcer ici le droit des usagers.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 21 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 24

Sur le comité d'audit, **M. Hazée** demande des précisions pour ce qui concerne le nombre maximum de membres lorsqu'il n'est pas supérieur à 25% du nombre de membres de l'organe de gestion, mais ne peut être inférieur à quatre. Par exemple, dans le cas d'un CA de douze personnes, il ne peut être en même temps ne pas être supérieur à trois ni ne pas être inférieur à quatre.

Le Ministre-Président lui répond qu'on retient le nombre minimum.

M. Hazée estime qu'il conviendra de préciser cet élément en séance plénière.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 27

M. de Lamotte rappelle qu'il existe déjà un accord de coopération sur un service commun d'audit Région wallonne / Fédération Wallonie-Bruxelles. N'y a-t-il pas doublon ? Comment le travail s'articulera-t-il entre les cellules internes et ce service commun ?

M. le Ministre-Président lui répond que les organismes peuvent toujours demander au gouvernement une demande de dérogation motivée en fonction de la taille, du budget ou de la nature des activités notamment.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire et il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 30

Mme Grovonius, au § 4 souhaite savoir si, lorsqu'on évoque les « missions visées ci-avant », l'on inclut les § 2, 3 et 4 de l'article ou seulement le § 4.

Le Ministre-Président lui répond que les missions §1, 2, 3 et 4 sont bien visées. Concrètement, la RTBF est bien soumise à ces obligations, mais dans le respect du Décret SMA.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 31 à 35

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 36

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 37 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 46

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 47 à 53

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 54

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 55 à 62

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 63

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 64

Un amendement n°3 est déposé par Mme Laruelle, Grovonius et M. Hazée et libellé comme suit :

A l'article 64, la date visée de : « 2004 » est remplacée par la date de « 2014 ».

Justification

Correction d'une erreur matérielle.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 64, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 65 à 71

Ces articles n'appellent pas de commentaire, ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 72

M. de Lamotte interroge le Ministre-Président sur la dérogation portée par le § 1^{er} excluant les gestionnaires de la RTBF de l'application de l'article 10 alinéa 2 du décret. Il demande quand ces dispositions entreranno en vigueur pour la RTBF puisqu'aucune date n'est fixée.

Le Ministre-Président lui répond que l'arrêté du 6 février 2020 relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la RTBF prévoit explicitement que plusieurs gestionnaires sont visées par ledit arrêté ; cette disposition prévoit également des mesures transitoires en ce qui concerne les primes relatives au plan de

pension complémentaire des gestionnaires en ce qui concerne le statut pécuniaire des présidents, vice-présidents et administrateurs. Il en conclut que cela ne s'appliquera qu'au moment du renouvellement des prochains mandats au CA de la RTBF. Les modalités en ce qui concerne l'administrateur général ont déjà été arrêtées, quant à elles, en février 2020.

M. de Lamotte en conclut qu'on maintient de la sorte des droits acquis.

M. le Ministre-Président lui confirme que le gouvernement assume pleinement l'arrêté de 2020.

M. Hazée rappelle que ledit arrêté reste en vigueur au titre de l'article 68 selon lequel les arrêtés pris en vertu du décret de 2003 sont réputés adoptés en vertu du présent décret et restent en vigueur. Il formule l'hypothèse que l'arrêté en question contient des éléments plus restrictifs que le décret, notamment par rapport au débat sur l'ancienneté. Pour le reste, il estime que des éléments mériteraient sans doute une relecture juridique avant la séance plénière afin d'éviter, dans ce cas précis, un mauvais procès.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 73

Un amendement n°4 est déposé par Mme Laruelle, Grovonius et M. Hazée et libellé comme suit :

A l'article 73, alinéa 2, les mots « , dernière phrase, » sont ajoutés après les mots « alinéa 2 ».

Justification

Il importe de préciser que l'entrée en vigueur différée de l'article 10, § 1er, alinéa 3, 2°, alinéa 2, ne porte que sur la dernière phrase de cet alinéa, qui stipule que l'organe de gestion d'un organisme ne peut compter qu'un seul vice-président.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 73, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 74

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

3.2 *Projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française (Doc. 586 (2022-2023) n°1)*

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 2 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote et confiance

Le projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (Doc. 585 (2022-2023) n°1), tel qu'amendé, et le projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française (Doc. 586 (2022-2023) n°1) sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

Confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction des rapports.

La rapporteuse,

Mme S. de Coster-Bauchau

Le président,

M. J.-P. Kerckhofs